

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 179.861 du 19 février 2008

A. 181.946/V-1732

En cause : Bart SEYS,
 ayant élu domicile chez
 Me B. STAELENS, avocat,
 Stockhouderskasteel
 Gerard Davidstraat 46, boîte 1
 8000 Bruges,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

Partie intervenante :

Robert BUEKENHOUT,
ayant élu domicile chez
Mes M. UYTENDAELE et
J. SAUTOIS, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2007, par laquelle Bart SEYS demande la suspension de l'exécution des articles 2 et suivants de l'arrêté royal n° 6286 du 8 décembre 2006 nommant A. DUYTSCHAEVER, S. RANWEZ, R. BUEKENHOUT, J.M. VERDEBOUT, M. DECOLLE et L. LAMS, avec effet au 26 décembre 2005, au grade de major dans le cadre des officiers de carrière;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur chef de section;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2007, fixant l'affaire à l'audience du 18 octobre 2007;

Entendu M. P. LEMMENS, président de chambre, en son rapport;

Entendu en leurs observations, Me B. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, M. R. GERITS, colonel administrateur militaire, qui comparaît pour la partie défenderesse, et Me J. SAUTOIS, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu M. M. LEFEVER, premier auditeur chef de section, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

CONSIDÈRE CE QUI SUIT :

Les faits

1. Le requérant fait partie du corps de la logistique de la force terrestre et est titulaire du grade de capitaine-commandant.
2. Par une circulaire du Directeur général Human Resources du

13 décembre 2004, il est communiqué à toutes les autorités militaires de la défense que les comités d'avancement, chargés d'examiner les candidatures au grade (notamment) de major, se réuniront en principe au cours du quatrième trimestre 2005 et que cette note sert de notification officielle aux candidats. Les listes, établies dans l'ordre de l'ancienneté dans le grade, des officiers dont la candidature sera soumise au comité de promotion, figurent en annexe.

Il ressort de la liste des candidats majors du corps de la logistique qu'il y a 44 candidats. Le requérant est classé premier sur cette liste et possède donc l'ancienneté de grade la plus élevée. Il prendra sa retraite le 1^{er} avril 2014. Il s'avère le seul candidat à être déjà porté pour la cinquième fois sur la liste. Selon l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 7 avril 1959 relatif à la position et à l'avancement des officiers de carrière, chaque candidat est porté sur cinq listes successives tant qu'il continue à répondre aux conditions d'avancement; il s'agit dès lors de la dernière chance du requérant d'être nommé major.

Le 27 janvier 2005, le premier supérieur hiérarchique du requérant rend un avis favorable sur sa candidature à la nomination au grade de major. Il obtient une mention (motivée) "très bon" tant pour les critères relatifs à la manière de servir qu'en ce qui concerne l'aptitude à exercer les fonctions du grade supérieur. Le deuxième supérieur hiérarchique se rallie entièrement à l'évaluation et aux commentaires.

Le 20 octobre 2005, le comité d'avancement de la force terrestre, corps de la logistique, examine les candidatures des 44 candidats à l'avancement au grade de major. Les candidats sont classés sur la base d'un système de points. Le requérant est classé 22^e. Après que le président a communiqué qu'un maximum de 13 places peut être attribué, le comité recommande de retenir les 13 premiers candidats pour l'avancement.

Le même jour, c'est-à-dire le 20 octobre 2005, le comité interforces examine les candidatures de 190 candidats à l'avancement au grade de

major ou de capitaine de corvette, qui n'ont pas été recommandés par les comités d'avancement des corps. Le comité interforces utilise également un système de points. Le requérant est classé 35^e. Après que le président a communiqué qu'un maximum de 12 places peut être conféré, le comité recommande les 12 premiers candidats à l'avancement.

Un certain nombre de candidats recommandés sont promus au grade de major par une série d'arrêtés royaux du 6 décembre 2005.

Le requérant introduit auprès du Conseil d'État une requête en suspension ainsi qu'un recours en annulation contre 28 de ces promotions. Dans son arrêt n/ 162.708 du 25 septembre 2006, le Conseil d'État juge que la requête en suspension du requérant n'est recevable que dans la mesure où elle vise à la suspension de la promotion des candidats dont les titres et mérites ont été comparés avec les siens par le comité de corps de la force terrestre logistique et ou par le comité interforces. Ainsi, la demande n'est jugée recevable qu'en tant qu'elle est dirigée contre la promotion de L. Lams, M. Decolle, S. Ranwez, R. Buekenhout, J.M. Verdebout et A. Duytschaever. Compte tenu des moyens, le Conseil d'État estime que les promotions semblent irrégulières, notamment parce qu'elles sont fondées sur des points pour lesquels aucune justification n'est fournie. L'exécution des arrêtés royaux attaqués est suspendue, dans la mesure où ces arrêtés concernent les six candidats précités.

3. Dans une note du 13 novembre 2006 adressée au Ministre de la Défense, le directeur général de la Direction générale appui juridique et médiation propose de rapporter les arrêtés suspendus et de procéder à de nouvelles nominations après une nouvelle comparaison des candidats. Il expose que selon l'article 11 de l'arrêté royal du 7 avril 1959 relatif à la position et à l'avancement des officiers de carrière, les recommandations des comités d'avancement ne lient pas le ministre et que, dès lors, après que les comités d'avancement ont formulé leurs recommandations, le ministre peut, sur la base de son propre examen des candidatures, présenter les candidats au Roi. Le ministre peut donc faire sa propre

évaluation en tenant compte des observations du Conseil d'État. Une nouvelle convocation des comités d'avancement n'est par conséquent pas nécessaire. Le directeur général joint à la note une évaluation, point par point, des six candidats dont la promotion a été suspendue ainsi que du requérant. Cette évaluation est faite en collaboration avec le service "HRE-X". Est également jointe à la note, une déclaration du 16 juin 2006 du chef de la Division coordination et évaluation de la Direction générale Human Resources dans laquelle celui-ci affirme, concernant la candidature du requérant, qu'il a été tenu compte du fait que le requérant a obtenu entre-temps, lors de la session de septembre 2005, le brevet portant sur la connaissance approfondie de la deuxième langue nationale. Ce brevet confère au requérant trois points de plus sur cent pour le critère "formation".

Enfin, le directeur général annexe à sa note un projet d'arrêté royal qui prévoit, d'une part, le retrait des arrêtés suspendus et, d'autre part, l'avancement des six candidats dont la promotion était suspendue. L'évaluation évoquée ci-dessus est destinée à être jointe à l'arrêté en projet.

Le ministre se rallie à cette proposition. Par arrêté royal n/ 6286 du 8 décembre 2006, A. Duytschaever, S. Ranwez, R. Buekenhout, J.M. Verdebout et M. Decolle sont à nouveau promus au grade de major et L. Lams, au grade correspondant de la marine, à savoir capitaine de corvette. L'évaluation précitée des candidats, décrite dans le préambule de l'arrêté attaqué comme un "propre examen" du Ministre de la Défense, est annexée à cet arrêté. Le préambule de l'arrêté revient en détail sur les arguments invoqués par le requérant contre les nominations suspendues.

L'arrêté royal du 8 décembre 2006, notifié au requérant le 19 janvier 2007, fait l'objet de la demande à l'examen.

4. Par son arrêt n/ 174.675 du 20 septembre 2007, le Conseil d'État a constaté que les arrêtés suspendus avaient été rapportés, de sorte que le recours en annulation concernant ces arrêtés est devenu sans objet. Dans le même arrêt,

le Conseil d'État a également relevé que le requérant n'avait pas introduit de demande de poursuite de la procédure concernant les arrêtés non suspendus, si bien qu'il est présumé s'être désisté de son recours en ce qui concerne ces arrêtés.

La procédure

5. Par une requête du 25 avril 2007, envoyée sous pli recommandé à la poste, R. BUEKENHOUT a demandé à pouvoir intervenir dans le référé administratif. Il y a lieu d'accueillir cette demande.

6.1. À l'audience, la partie défenderesse dépose une note de plaidoirie. Le requérant s'y oppose et demande que la note soit écartée des débats.

6.2 Le règlement de procédure ne prévoit pas la possibilité de déposer une note de plaidoirie. La note, qui n'a du reste pas été préalablement communiquée aux autres parties, est donc écartée des débats.

Recevabilité de la demande

7.1. La partie intervenante soutient que le requérant a été jugé moins apte que 21 autres candidats et qu'il apparaît incompréhensible que dans sa première demande en suspension comme en l'espèce, il n'attaque que la nomination de quelques candidats logisticiens et non celle de tous les autres candidats. Selon la partie intervenante, le requérant aurait dû contester toutes les nominations des candidats mieux classés que lui dans le classement opéré par les comités d'avancement. Rien ne justifie que seules soient remises en cause la nomination de la partie intervenante ainsi que celle de cinq autres candidats nommés, alors que la nomination des autres bénéficiaires de la nomination n'est pas visée.

La partie intervenante estime que cette omission emporte que le requérant n'a pas d'intérêt légitime à sa demande.

7.2. L'arrêté présentement attaqué porte exclusivement sur la promotion de six candidats. Le requérant attaque cet arrêté dans tous ses éléments. Il ne peut être reproché au requérant de ne pas contester la promotion d'autres candidats puisqu'il n'en est pas question dans l'arrêté attaqué.

Le fait que le requérant a dirigé son recours initial contre les arrêtés royaux du 6 décembre 2005, et non contre tous les avancements au grade de major, ne revêt aucune importance en ce qui concerne la recevabilité de la demande à l'examen. En outre, le Conseil d'État, dans son arrêt n/ 162.708 du 25 septembre 2006, n'a pas inféré du fait que le requérant a limité l'objet de sa demande en suspension que celle-ci était irrecevable.

Au stade actuel de la procédure, l'exception ne peut être accueillie.

Examen de la demande

8. Selon l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution peut être ordonnée à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

9.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation de l'arrêté royal du 7 avril 1959 relatif à la position et à l'avancement des officiers de carrière, notamment les articles 1^{er}, 5/, 2 à 9 et 11, et de la méconnaissance de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n/ 162.708 précité du 25 septembre 2006.

Le requérant expose que dans son arrêt n/ 162.708, le Conseil d'État a considéré qu'il était incompréhensible que les comités d'avancement aient recommandé au ministre d'autres candidats que le requérant et que l'on ne

distingueait pas, dès lors, les motifs pour lesquels le ministre avait pris la décision attaquée en faisant uniquement référence à cette recommandation. Il ressort de l'économie de la réglementation qu'un rôle essentiel est dévolu au comité d'avancement. L'article 8 de l'arrêté royal du 7 avril 1959 précité prévoit en particulier que le comité d'avancement donne son avis quant à l'aptitude des candidats et recommande les candidats les plus méritants.

Le Conseil d'État a estimé en l'espèce que les comités d'avancement devaient justifier les points attribués à chacun des candidats, parce que ces points portaient sur des domaines dépassant la simple connaissance. En considérant qu'il ne fallait toutefois pas réunir à nouveau les comités d'avancement, l'arrêt de suspension n'a pas été correctement exécuté. Même après le retrait des arrêtés suspendus, l'administration se devait de reprendre la procédure au point où elle avait dévié, c'est-à-dire, en l'espèce, à partir du processus décisionnel des comités d'avancement.

La note du directeur général de la Direction générale appui juridique et médiation renvoie à l'article 11 de l'arrêté royal du 7 avril 1959. Selon cette disposition, les propositions de nomination ne lient pas le ministre. Ceci n'implique cependant pas que les propositions peuvent être faites de manière irrégulière ou que le ministre, après que le Conseil d'État a constaté que les présentations sont irrégulières, peut simplement mettre les comités d'avancement hors-jeu. Si le ministre entend s'écarter des présentations, il doit motiver sa décision par rapport à celles-ci et cette motivation ne peut évidemment être régulière que si ces présentations ont elles-mêmes été faites valablement en droit.

En outre, le requérant a le droit de voir ses titres faire l'objet d'un examen sérieux par les comités d'avancement. S'il peut démontrer devant le Conseil d'État que les comités d'avancement n'ont pas rempli correctement leur mission, il ne se conçoit pas que la légalité soit rétablie en mettant simplement les comités d'avancement sur la touche. La réaction de la partie défenderesse à l'arrêt de suspension signifie que la comparaison des candidats a été confiée non pas à

l'organe désigné à cet effet par l'arrêté royal du 7 avril 1959, mais à un service qui agit en lieu et place du ministre et des comités d'avancement.

Le requérant conclut que l'exécution donnée à l'arrêt du Conseil ressemble fortement à la chronique d'une réparation annoncée : il n'y a plus lieu de procéder à un nouvel examen approfondi, les comités d'avancement ne doivent plus se réunir à cette fin, mais un service dont la compétence est dépourvue de toute base juridique rédige un texte et le soumet au ministre. Il en résulte que tout est mis en oeuvre pour trouver une solution impliquant que les personnes dont la promotion a été suspendue soient au plus vite réinstallées dans les mêmes fonctions.

9.2.1. La partie défenderesse note que l'acte attaqué s'appuie toujours sur les avis émis par les comités d'avancement le 20 octobre 2005, mais que dans les considérations de l'arrêté attaqué, ces avis ont été "adaptés" compte tenu des irrégularités que le Conseil d'État a relevées dans l'arrêt de suspension.

La partie défenderesse soutient ne pas comprendre comment le rétablissement des irrégularités constatées par le Conseil d'État opéré par le ministre, et non par les comités d'avancement, peut avoir porté préjudice au requérant. Elle considère, dès lors, que le requérant n'a aucun intérêt au moyen.

9.2.2. Subsidiairement, le requérant ne précise pas non plus, selon la partie défenderesse, de quelle disposition il tiendrait le droit d'obtenir un nouvel avis des comités d'avancement. Aucune des dispositions invoquées dans le moyen ne lui confère ce droit et il ne peut pas non plus le tirer de l'arrêt de suspension qui s'est borné à indiquer que l'avis des comités d'avancement et la présentation faite par le ministre au Roi étaient entachés d'irrégularité.

Seule l'administration est en droit, après le retrait des nominations suspendues, de déterminer la manière dont elle estime devoir prendre un nouvel arrêté de nomination (nouvel avis des comités d'avancement contre modification

par le Ministre de la Défense même aux avis formulés par les comités d'avancement).

9.3. La partie intervenante observe que dans l'arrêt n/ 162.708 du 25 septembre 2006, le Conseil d'État a jugé que dans la mesure où les arrêtés attaqués se contentaient de renvoyer dans leurs motifs à l'avis des comités d'avancement, il y avait lieu de considérer que la partie défenderesse faisait intégralement sienne la motivation contenue dans ces avis. Le Conseil d'État a constaté ensuite que cette motivation ne satisfaisait pas aux exigences de l'obligation de motivation formelle.

La partie défenderesse a tiré les conclusions de l'arrêt du Conseil d'État. Il ressort de l'article 11 de l'arrêté royal du 7 avril 1959 que l'avis d'un comité d'avancement n'est pas contraignant pour le ministre. Le Roi a dès lors rapporté les arrêtés suspendus et pris un nouvel arrêté fondé sur une évaluation faite par le ministre, certes sur la base des avis des comités d'avancement, mais sans s'y rallier totalement. La partie défenderesse a ainsi remédié aux irrégularités dont étaient entachés les avis des comités d'avancement.

9.4.1. Dans la mesure où la partie défenderesse conteste la recevabilité du moyen parce que le requérant n'aurait pas d'intérêt à invoquer que la légalité a été injustement rétablie par le ministre plutôt que par les comités d'avancement, il y a lieu d'indiquer que les comités d'avancement ont été créés spécifiquement pour examiner les titres et les mérites des candidats et pour rendre au ministre un avis motivé. Les comités d'avancement offrent par conséquent une certaine garantie d'un examen objectif, préalable à l'évaluation effectuée par l'autorité qui est politiquement responsable des avancements. Le requérant justifie donc d'un intérêt au moyen dans lequel il soutient que les décisions sur les promotions ont été prises sans que les comités d'avancement aient rendu un nouvel avis.

En l'état actuel de la procédure, l'exception de l'irrecevabilité du moyen ne peut pas être accueillie.

9.4.2. L'article 1^{er}, 5/, de l'arrêté royal du 7 avril 1959 relatif à la position et à l'avancement des officiers de carrière s'énonce comme suit :

"La procédure préalable à la nomination à un grade d'officier général ou supérieur comprend :

(...)

5° l'examen des candidatures par le comité d'avancement, la communication par le Ministre de la Défense du nombre de places à conférer et les recommandations des candidats par le comité d'avancement."

Les articles 2 à 9 du même arrêté règlent le fonctionnement des comités d'avancement ainsi que la procédure à suivre pour l'examen des candidatures. À ce propos, l'article 8, notamment, est important. Il s'énonce comme suit :

"Le comité d'avancement donne son avis quant à l'aptitude des candidats à exercer l'emploi du grade supérieur.

Le mérite respectif des candidats est comparé sur base de l'avis motivé de l'officier chargé de la présentation des candidatures.

Les candidats les plus méritants sont recommandés dans le cadre du nombre maximum des places ouvertes fixé par le Ministre de la Défense.

Les étapes successives dans la constitution des avis du comité d'avancement sont sanctionnées par un ou plusieurs votes.

Les délibérations du comité d'avancement sont secrètes."

Il ressort des dispositions précitées qu'aucune promotion ne peut être accordée si le comité d'avancement n'en a pas délibéré au préalable et si celui-ci n'a pas émis d'avis sur les candidats, ni recommandé les candidats les plus méritants selon lui. Il en découle que la régularité d'une promotion dépend notamment de la régularité de l'avis et de la recommandation visés.

Selon la partie défenderesse, l'arrêté attaqué a été adopté sur la base des avis et recommandations donnés le 20 octobre 2005 par les comités d'avancement concernés. Dans la mesure où le Conseil d'État a constaté dans son arrêt n/ 162.708 du 25 septembre 2006 que ces avis et recommandations étaient entachés d'irrégularité, le ministre aurait remédié à ces irrégularités, notamment en examinant et en comparant personnellement les candidatures.

La méthode appliquée par la partie défenderesse n'est par conséquent pas conforme à l'économie de l'arrêté royal du 7 avril 1959. En s'appuyant sur une évaluation effectuée en collaboration avec le service "HRE-X", le ministre a laissé subsister les avis et les recommandations des comités d'avancement avec les manquements déjà constatés par le Conseil d'État. Alors que les articles 1^{er}, 5/, et 8 de l'arrêté royal du 7 avril 1959 tendent précisément à permettre au ministre de s'informer adéquatement, le ministre a en l'espèce décidé de renoncer à s'informer régulièrement auprès des organes appropriés. Indépendamment de la valeur propre de l'évaluation sur laquelle le ministre s'est basé en l'espèce pour proposer les six candidats à la nomination au Roi, il s'impose de relever que cette évaluation, effectuée par un service dont il n'est pas fait mention dans l'arrêté royal du 7 avril 1959, offre moins de garanties sur le plan de l'objectivité, ou du moins paraît offrir moins de garanties, qu'une appréciation à part entière faite par les comités d'avancement. En prenant l'arrêté attaqué sans requérir un nouvel avis des comités d'avancement et sans demander de nouvelle recommandation, la partie défenderesse a donc violé les dispositions précitées de l'arrêté royal du 7 avril 1959.

Il ne peut être objecté à cela, comme le prétendent la partie défenderesse et la partie intervenante, que l'article 11 de l'arrêté royal du 7 avril 1959 dispose que le ministre, qui présente au Roi les candidats à nommer, n'est pas tenu de se rallier aux avis du comité d'avancement. Le fait que l'avis et la recommandation d'un comité ne soient pas contraignants n'empêche pas qu'un avis et une recommandation réguliers doivent être émis, sur la base desquels le ministre doit décider des candidats qu'il présente à la nomination.

En tant qu'il invoque la violation des articles 1^{er}, 5/, et 8, de l'arrêté royal du 7 avril 1959, le moyen est sérieux.

10.1. En ce qui concerne le préjudice grave difficilement réparable, le requérant allègue tout d'abord que l'arrêté attaqué lui cause un dommage moral.

Il souligne le fait qu'il est nettement premier, qu'il s'agit de sa dernière occasion de poser sa candidature et qu'il doit supporter que de plus jeunes candidats, qui ne participent que pour la première ou la deuxième fois, le dépassent. Ce préjudice est d'autant plus insupportable que lors de chaque évaluation, le requérant a reçu une appréciation extrêmement élogieuse.

Le requérant indique en outre qu'il s'agissait de sa dernière chance d'être promu au grade de major et qu'il sera mis à la pension dans son grade actuel au plus tard en avril 2014. Une annulation qui interviendrait seulement après une procédure d'annulation normale impliquerait qu'il n'entrerait en ligne de compte pour une promotion qu'en toute fin de carrière. Par ailleurs, toute promotion ultérieure à partir du grade de major serait irrémédiablement perdue pour lui.

Il affirme ensuite qu'il convient d'éviter que les candidats nommés subissent également des conséquences irréparables. Dans l'hypothèse d'une annulation complète, le rétablissement de la légalité créerait pour tous les autres candidats une situation quasi inextricable dans la mesure où, entre-temps, d'autres personnes, qui détermineront le nombre de fonctions vacantes, auront été et resteront promues.

10.2. Certes, quiconque pose sa candidature à une nomination déterminée, doit être conscient qu'il est possible que sa candidature soit rejetée, de sorte que cet échec ne peut en principe pas être à l'origine d'un préjudice grave difficilement réparable. Tel ne sera pas le cas que si le requérant avance des éléments particuliers attestant qu'il se trouve dans une situation exceptionnelle qui justifie malgré tout une suspension.

En l'espèce, il faut noter que le requérant participe pour la cinquième fois à la procédure de promotion au grade de major, que statutairement, il s'agit de sa dernière chance, que dans son corps, il compte l'ancienneté de grade la plus grande et que, dès lors, il figurait en premier sur la liste des candidats

prenant part au mouvement de promotion. De plus, le requérant a reçu de ses supérieurs hiérarchiques un avis "très bon" assorti d'une critique élogieuse. Dans ces circonstances, le requérant invoque à juste titre que le rejet de sa candidature nuit fortement à son image. Pour ces motifs spécifiques, le requérant ne devrait pas attendre plus longtemps que le délai strictement nécessaire avant de voir son différend avec l'administration définitivement résolu.

Compte tenu de ces considérations, le Conseil d'État reconnaît qu'il s'agit en l'espèce d'un préjudice grave difficilement réparable.

11. Les conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour ordonner la suspension de l'exécution sont remplies.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}

La requête par laquelle Robert BUEKENHOUT demande à intervenir dans le référé administratif est accueillie.

Article 2

Est ordonnée la suspension de l'exécution des articles 2 et suivants de l'arrêté royal n/ 6286 du 8 décembre 2006 nommant A. DUYTSCHAEVER, S. RANWEZ, R. BUEKENHOUT, J.M. VERDEBOUT, M. DECOLLE et L. LAMS, avec effet au 26 décembre 2005, au grade de major dans le cadre des officiers de carrière.

Article 3

Les dépens relatifs à la demande de suspension sont réservés.

Les dépens relatifs à la demande d'intervention dans la procédure de suspension, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le dix-neuf février 2008, en audience publique de la V^e chambre du Conseil d'État, composée de :

M.	P. LEMMENS,	président de chambre,
Mme	S. GEHLEN,	conseiller d'État,
MM.	E. BREWAEYS,	conseiller d'État,
	W. GEURTS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

W. GEURTS.

P. LEMMENS.